



Point 6 à l'ordre du jour :

**Ratification du système de rétribution
des membres laïques du CS**

Rapport du Conseil synodal

Rapport du Conseil synodal concernant la ratification du système de rétribution des membres laïques du CS

Paragraphe 4.3 de la directive du CS sur les indemnités et le remboursement de frais dans le cadre des fonctions électives.

Introduction

L'article 3 du Règlement ecclésiastique du 10.12.2016 prévoit que « le financement, les modalités et les montants des indemnités versées dans le cadre de fonctions électives au sein de l'EERV sont fixés par une directive du Conseil synodal ; pour le Conseil synodal, ils sont ratifiés par le Synode ».

Argumentaire

Par l'étude sur l'égalité des salaires présentée au Synode, il est ressorti que deux catégories de collaborateurs dérogent au principe d'égalité :

- d'une part (et c'est le plus grand nombre) les stagiaires qui reçoivent un salaire qui est un montant forfaitaire. Le principe même du forfait exclut de tenir compte des situations particulières. Pour cette catégorie, nous ne prévoyons pas de changement.
- d'autre part, les membres laïques du Conseil synodal (CS), car le système actuel prévoit en guise de salaire un montant fixe.

Le système de rétribution actuellement en vigueur ne correspond plus à la réalité. Avec la première CCT, la fixation de la rétribution des membres laïques du CS se basait sur l'ancienne échelle de l'Etat de Vaud. Cette référence n'existe plus depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT au 1^{er} janvier 2017.

Mais surtout, il vaut la peine de se demander si le principe de fixer un montant immuable est fondamentalement correct.

Lorsqu'un laïque entre au CS, c'est en général après bien des années d'activité professionnelle. Il n'empêche que dans une autre activité, la progression salariale

peut se poursuivre, que ce soit par le principe des annuités ou par la prise de responsabilités.

Le problème est d'autant plus aigu lorsque les conseillers sont jeunes et pourraient assumer cette fonction pour plus d'une législature.

La question est aussi celle de l'équité avec les ministres du CS qui, eux, continuent à progresser selon l'échelle salariale.

Le Conseil synodal choisit de proposer au Synode de placer tous les laïques qui entrent au Conseil synodal à l'échelon 20 de l'échelle 3, celle des diacres.

Les avantages de cette solution sont multiples :

- on se base sur une échelle existante, avec les annuités qui en découlent ;
- les laïques sont traités de la même manière que des diacres qui entreraient au CS ;
- leur salaire serait également calculé de la même manière que ceux des animateurs d'Eglise.

Le défaut de cette solution est qu'il ne permet pas de tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle précédentes des laïques.

Aujourd'hui, pour un plein temps, un conseiller synodal laïque perçoit 112'584 francs.

En choisissant le niveau 20 de l'échelle 3, le montant passerait à 114'380 francs à l'entrée en fonction.

Notons qu'après l'entrée en fonction, il n'y aurait pas d'augmentation l'année suivante (moins de 6 mois d'activité la première année), et il faudrait 10 ans pour qu'un conseiller laïque atteigne le maximum de l'échelle des diacres.

Le tableau en annexe permet de comparer les coûts engendrés.

Si le Synode l'accepte, l'entrée en vigueur de la nouvelle rétribution pourrait être fixée rétroactivement au 1^e janvier 2017.

Paragraphe à ratifier

Extrait de la *Directive du CS sur les indemnités et le remboursement de frais dans le cadre des fonctions électives*

4.3 Membre du Conseil synodal (catégorie 6) :

Les membres laïques du Conseil synodal sont rémunérés sur le même mode que les collaborateurs de l'EERV (salaire mensuel, 13e salaire, charges sociales, progression dans l'échelle). A l'entrée en fonction, les membres laïques ont un salaire fixé sur l'échelon 20 de l'échelle 3.

Tous les laïques et ministres du Conseil synodal reçoivent par ailleurs :
Indemnité de fonction :

Type d'indemnités	Montant	Commentaires
Indemnité de fonction	Forfait de Fr 12'000.- par an.	L'indemnité est versée au prorata du pourcentage d'activité

Remboursement des frais de déplacement :

Types de frais	Montant	Commentaires
Frais de déplacement dans toute la Suisse	Forfait incluant - un montant de base équivalent au prix d'un abonnement général CFF - un montant complémentaire de Fr 3'100 par an	Le montant de base est inclus intégralement au forfait. Le montant complémentaire est versé au prorata du taux d'activité.

Pour les autres frais (frais de repas pris à l'extérieur, frais d'hôtel, menues dépenses) ainsi que les frais de déplacement à l'étranger, le règlement des remboursements des dépenses de service pour les personnes employées par l'EERV est applicable.

Proposition de décisions

Le Synode ratifie le paragraphe 4.3 de la directive du CS sur les indemnités et le remboursement de frais dans le cadre des fonctions électives.

Le nouveau système s'applique rétroactivement dès le 1^e janvier 2017.

Annexe

Par année sur x mois Effectivement versé

Montant actuellement versé	112 584		112 584
Pour une législature			562 920

Projet de départ à l'échelon 20 des diacres

A l'entrée en fonction (septembre)	114 380	4	38 127	
Année 1 - pas d'annuité	114 380		114 380	
Année 2	115 080		115 080	
Année 3	115 780		115 780	
Année 4	116 480		116 480	
Année 5 (jusqu'à fin août)	117 180	8	78 120	Différence pour un plein temps
Pour une législature			577 967	15 047

Pour un membre qui fait une 2e législature

A l'entrée en fonction (septembre)	117 180	4	39 060	
Année 1	117 880		117 880	
Année 2	118 360		118 360	
Année 3	118 840		118 840	
Année 4	119 320		119 320	
Année 5 (jusqu'à fin août)	119 800	8	79 867	Différence pour un plein temps
Pour une législature			593 327	30 407

Pour un membre qui fait une 3e législature

A l'entrée en fonction (septembre)	119 800	4	39 933	
Année 1	120 280		120 280	
Année 2	120 280		120 280	
Année 3	120 280		120 280	
Année 4	120 280		120 280	
Année 5 (jusqu'à fin août)	120 280	8	80 187	Différence pour un plein temps
Pour une législature			601 240	38 320